

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE NOMININGUE**

Règlement numéro 2018-424-1 en matière de contrôle et de suivi budgétaires et modifiant le règlement 2018-424

ATTENDU qu'en vertu du deuxième alinéa de l'article 960.1 du *Code municipal du Québec*, le conseil doit adopter un règlement en matière de contrôle et de suivi budgétaires;

ATTENDU que ce règlement doit prévoir notamment le moyen utilisé pour garantir la disponibilité des crédits préalablement à la prise de toute décision autorisant une dépense, lequel moyen peut varier selon l'autorité qui accorde l'autorisation de dépenses ou le type de dépenses projetées;

ATTENDU que le conseil municipal a adopté un tel règlement, portant le numéro 2018-424, entré en vigueur le 11 juin 2018;

ATTENDU que le conseil désire actualiser certaines règles déjà existantes;

ATTENDU qu'un règlement de délégation du pouvoir d'autoriser des dépenses et de passer des contrats au nom de la Municipalité est en vigueur à la municipalité de Nominique;

ATTENDU que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 17 juillet 2023 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le quatrième alinéa de l'article 8.1 du règlement numéro 2018-424 :

« 8.1 *Tout responsable d'activité budgétaire doit effectuer régulièrement un suivi de son budget et rendre compte immédiatement à son supérieur hiérarchique dès qu'il anticipe une variation budgétaire allant au-delà de la limite prévue selon la politique de variations budgétaires en vigueur. Il doit justifier ou expliquer par écrit tout écart budgétaire défavorable constaté ou anticipé dans une note qu'il transmet à son supérieur, accompagnée s'il y a lieu d'une demande de virement budgétaire.*

Tout virement ou réaménagement budgétaire est autorisé par le secrétaire-trésorier ou le directeur général. Ce dernier doit présenter et déposer trimestriellement au conseil un rapport des transferts budgétaires réalisés dans le cadre de la délégation de pouvoir.

La limite de variation budgétaire permise avant qu'un virement ou un réaménagement budgétaire soit nécessaire est fixée à 1 500 \$ par poste budgétaire.

Si la variation budgétaire est de plus de 25 000 \$ ou ne peut se résorber par virement budgétaire, le secrétaire-trésorier de la municipalité doit en informer le conseil et, s'il y a lieu, lui soumettre pour approbation une proposition de budget supplémentaire pour les crédits additionnels requis. »

Est remplacé par celui-ci :

« Si la variation budgétaire est de plus de 50 000 \$ ou ne peut se résorber par virement budgétaire, le greffier-trésorier de la Municipalité doit en informer le conseil et, s'il y a lieu, lui soumettre pour approbation une proposition de budget supplémentaire pour les crédits additionnels requis. »

ARTICLE 3

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ à l'unanimité par le conseil de la municipalité de Nominique, lors de sa séance tenue ce quatorzième jour du mois d'août de l'an deux mille vingt-trois (14 août 2023).

(Original signé)

Francine Létourneau
Mairesse

(Original signé)

François St-Amour, ing.
Directeur général et
Greffier-trésorier

Avis de motion : 17 juillet 2023
Dépôt du projet de règlement : 17 juillet 2023
Adoption : 14 août 2023
Avis public : 17 août 2023